

76° 78

PRC-3
25474

C O R P S L É G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

R A P P O R T

F A I T

P A R M O Y N E (de Saone-et-Loire),

*Sur un message du Directoire exécutif , & un
référé du tribunal de cassation , en interprétation
de la loi du 4 brumaire an 4 , sur l'amnistie.*

Séance du 26 fructidor an 6.

R E P R É S E N T A N S . D U P E U P L E ,

Vous avez renvoyé à une commission ; composée
de nos collègues *Legris , Fauvel* & moi , l'examen
d'un message que le Directoire exécutif a fait au Conseil ,

3

A

87-25

2

le premier floréal de l'année dernière, en lui transmettant un jugement du tribunal de cassation, du 19 ventôse précédent, & les pièces sur lesquelles il a été rendu.

L'objet du message & du jugement est d'avoir une interprétation de la loi du 4 brumaire an 4, sur l'amnistie; de savoir si l'imputation qu'on fait à Pierre Bourgeois, ex-maire de la commune de Frane-le-Châtel, département de la Haute-Saone, d'avoir détourné à son profit des ornemens d'église confiés à sa garde, est comprise dans la loi, comme délit révolutionnaire.

Le tribunal criminel de ce département a pensé que non; & il a condamné Bourgeois en huit ans de fers. Celui-ci s'est pourvu au tribunal de cassation, qui a décidé que la loi sur l'amnistie lui étoit applicable. Le jugement du tribunal de la Haute-Saone a donc été cassé, pour contradiction à cette loi, & l'affaire renvoyée au tribunal criminel du Jura.

Ce tribunal a vu des mêmes yeux que celui de la Haute-Saone. Comme celui-ci, il a débouté Bourgeois de sa demande en amnistie, & l'a aussi condamné en huit années de fers.

Nouveau recours, de sa part, au tribunal de cassation; mais la constitution ne lui permettant pas de s'occuper une seconde fois de la même question, il en a référé au Corps législatif.

Telle est en substance l'affaire dont j'ai à vous entretenir: en voici les détails.

Le 23 floréal de l'an 4, les agens & adjoints des communes composant la ci-devant paroisse de Frane-le-Châtel dénoncèrent au juge-de-peace du canton des vols qu'ils disoient avoir été commis dans leur église les deux années précédentes; ils lui demandèrent & obtinrent la permission de faire la recherche dans différentes maisons où ils prétendoient qu'étoient les effets volés.

Le lendemain, 24, ils se rendent à huit heures du matin chez Pierre Bourgeois, qui avoit été maire de la

commune en l'an 2 & en l'an 3, & ils lui font part de leur visite.

Le procès-verbal annonce qu'il leur ouvrit lui-même ses armoires, & il ne paroît pas qu'on y ait d'abord trouvé quelque chose.

On va dans une chenevière qui est derrière sa maison ; puis au grenier, à la cuverie & à la cave ; ensuite on revient faire une nouvelle fouille dans les armoires déjà visitées, & par-tout on dit qu'on a trouvé des objets ayant servi au culte. Ici, des nappes & tapis d'autel ; là, des chandeliers & des restes de chafubles ; plus loin, un reliquaire en argent & une boîte d'onction en étain ; ailleurs, un livre de chant & une lanterne ; dans un autre endroit, des chemises, mouchoirs & nappes qu'on reconnoît provenir d'aubes & de surplis.

Sur-le-champ le juge-de-peace est mandé : il arrive, dresse un procès-verbal de tous les objets trouvés, reçoit les déclarations de quelques personnes qui les reconnoissent pour appartenir à l'église de Frane ; fait subir un interrogatoire à Bourgeois & à sa femme ; décerne le mandat d'arrêt contre eux ; les renvoie au directeur du jury de l'arrondissement de Gray, qui les interroge à son tour & dresse leur acte d'accusation.

Le jury assemblé décide qu'il y a lieu à accuser le mari, mais non la femme. Celle-ci est mise en liberté, & l'autre est traduit au tribunal criminel de la Haute-Saone.

Représentans du peuple, quoique vous n'avez pas à prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de Bourgeois, vous desirez savoir sans doute si vous voyez dans lui un de ces hypocrites en patriotisme, qui, regardant la révolution comme une proie, s'y sont attachés par unique intérêt ; ou si cet homme est un de ces républicains purs, mais prononcés, dont la réaction a cherché à faire une victime ; enfin, vous voulez connoître quels ont à peu près été les moyens de défense de Bourgeois.

« J'ai été maire de ma commune pendant deux ans ;
 » a-t-il dit au juge-de-paix ; j'avois en dépôt les clefs de
 » l'église ; j'ai porté chez moi les effets qui y ont été
 » trouvés , mais dans l'intention de les rétablir. Quant
 » à mes chemises & autres hippes qu'on dit provenir
 » d'aubes & de surplis , cela n'est pas vrai ; je les ai
 » achetées. »

Je trahirois mon devoir, la vérité & ma conscience , si je dissimulois au Conseil que telles n'ont pas été précisément les réponses qu'il a fournies, soit au directeur du jury, soit aux présidens des tribunaux criminels de la Haute-Saone & du Jura.

Quand il a paru devant eux, il a nié avoir jamais eu en sa puissance d'autres effets dépendans de l'église de Franc-le-Châtel qu'un calice à coupe dorée avec sa patène, un reliquaire en argent, un autre de métal à lui inconnu, un encensoir & sa navette en argent, & deux boîtes d'onctions, l'une en argent aussi, & l'autre en étain. Il a soutenu avoir tout rétabli lorsque l'église fut ouverte, à l'exception du vieux reliquaire, dont il ne connoissoit pas le métal, & d'une des boîtes d'onctions, qui n'étoit pas dans celle qui contenoit les autres objets, quand on les lui confia.

On lui observe que cette déclaration n'est pas conforme à celle qu'il a faite devant le juge-de-paix ; qu'il est convenu auprès de cet officier de police, d'avoir été le dépositaire de beaucoup d'autres choses qu'il disoit avoir prises dans l'église, dans la crainte que d'autres ne les déroberent, & dans l'intention de les rétablir ; qu'il a reconnu les effets qu'on lui a représentés pour ceux trouvés chez lui & qu'il avoit enlevés de l'église.

Que répond-t-il ? Il prétend, ou qu'il n'a pas entendu la question du juge, ou que le juge n'a pas saisi sa réponse. Il ajoute que, lors de la descente, qu'on fit dans sa maison, il y avoit une si grande affluence de monde, & le tumulte étoit tel qu'il étoit impossible de s'entendre. Il

soutient que cette multitude, qu'il porte à plus de douze cents personnes, fut attirée par le son de la cloche, qui annonça la visite qu'on alloit faire chez lui; il se plaint des excès auxquels on s'y livra, & des menaces qu'on lui fit s'il n'avoit pas qu'il avoit volé l'église; il affirme n'avoir pas assisté à la recherche qu'on dit avoir faite dans les différentes parties de sa maison & même dans ses champs; que, pendant ce temps-là, il étoit gardé & tenu en charte privée dans une de ses chambres; il dit qu'il est possible que des malveillans aient apporté les effets dont on lui impute le vol, pour l'en faire juger coupable; enfin, il insiste fortement sur cette circonstance remarquable & constatée par procès-verbal, qu'on n'avoit d'abord rien trouvé dans les trois armoires qu'il avoit ouvertes lui-même: cependant, après avoir beaucoup cherché ailleurs, on revient à ces mêmes armoires, & on dit qu'on y a trouvé plusieurs effets.

Sans savoir jusqu'à quel point on doit croire l'accusé, il faut convenir pourtant qu'il n'est pas très-facile de connoître la vérité.

Loin de nous, citoyens représentans, l'idée de faire trop légèrement le procès aux différens actes qui ont servi de base à l'accusation intentée contre Bourgeois; loin de nous aussi l'idée de vous le présenter comme parfaitement innocent, encore moins comme coupable. D'ailleurs ce n'est pas là notre tâche; & pour le savoir, il faudroit avoir assisté aux débats.

Mais si nous nous reportons au temps où, on ne fait trop par quels ordres & comment les églises furent fermées, on ne verra que trouble & désordre. Nulle part, pour ainsi dire, des inventaires exacts & réguliers: tout étoit presque au premier prenant. Si, dans des communes, il y a eu quelques effets qui ont échappé au vandalisme & à la rapacité; si les agens les ont recueillis, c'est avec des intentions différentes & subordonnées à leurs opinions: les uns, pour les remettre, un jour, à ce qu'ils ap-

peleient leurs bons prêtres ; les autres, pour les rendre à ceux à qui leur soumission à la loi méritoit un fort meilleur, & non pour se les approprier : du moins je le crois.

Quels temps ont succédé à ceux-là ! Quelle nouvelle terreur a remplacé la première ! Les affreux souvenirs qu'elle nous rappelle ! Puissent le silence & les remords de nos ennemis nous les faire oublier, & ne pas forcer la loi à s'armer de nouveau de la massue de fructidor !

Est-ce donc véritablement pour avoir détourné quelques effets de l'église que l'on a poursuivi Bourgeois ? Ne font-ce pas la haine & la vengeance qui ont déterminé la dénonciation faite contre lui ? En un mot, est-ce un voleur qu'on a cherché à faire punir, ou est-ce un républicain que la réaction a essayé de perdre ? Terrible an 4, tu fais naître de bien sinistres idées à cet égard !

Bourgeois en a redouté l'influence ; il a craint l'animosité de ceux contre lesquels il avoit été obligé d'exécuter les lois sévères du temps ; il n'a pas eu confiance dans les jurés & dans les juges qui devoient prononcer sur son sort ; il a invoqué la loi du 4 brumaire an 4 sur l'amnistie, & il en a sollicité l'application.

Déjà je vous ai dit, citoyens représentans, que le tribunal criminel de Vesoul l'a débouté de cette demande, & l'a condamné en huit années de fers ; mais ce que vous ignorez, c'est qu'on l'a déclaré convaincu d'avoir commis le vol dont il s'agit à l'aide de fausses clefs. *A l'aide de fausses clefs !* Mais il étoit le dépositaire de celles de l'église ; & c'est sous cette qualification qu'il est désigné dans l'acte d'accusation, & dans tous ceux de la procédure.

Quoi qu'il en soit de cette partie du jugement que j'abandonne aux réflexions du Conseil, vous avez vu, mes collègues, que Bourgeois s'est pourvu au tribunal de cassation ; que ce tribunal, régulateur de tous les autres, & réparateur des contraventions faites à la loi, a pensé que celle sur l'amnistie étoit applicable à l'accusé ; que celui du Jura,

auquel il a renvoyé l'affaire, a rejeté cette opinion pour suivre celle du tribunal criminel de la Haute Saone; que, sur le nouveau recours de Bourgeois au tribunal de cassation, il vous en a référé, la constitution ne lui permettant pas de prononcer deux fois sur la même question, avant qu'elle ait été soumise au Corps législatif (1).

C'est dans cet état que vous avez à prononcer.

Et d'abord, le tribunal criminel du Jura a-t-il pu se dispenser d'appliquer à Bourgeois la loi sur l'amnistie, malgré la décision du tribunal de cassation? oui, dès qu'il a pensé que le délit imputé à ce citoyen n'étoit pas compris dans cette loi. Telle est l'indépendance de l'ordre judiciaire; telle est la latitude que la loi donne à la conscience des juges, que l'opinion du tribunal de cassation, qui, en annullant le jugement d'un tribunal, renvoie l'affaire à un autre, n'est pas un ordre à celui-ci de la suivre. Mais aussi, si le second tribunal juge comme l'autre, & qu'il y ait un nouveau recours à celui de cassation par les mêmes motifs qui avoient déterminé le premier pourvoi, alors c'est au législateur à prononcer.

Vous avez donc à examiner, représentans du peuple, lesquels des tribunaux de la Haute Saone & du Jura, ou de celui de cassation, ont mieux saisi l'esprit de la loi du 4 brumaire sur l'amnistie.

C'est la dernière de toutes celles que la Convention nationale a faites, c'est par elle que cette Assemblée, à qui nous devons la République & la constitution de l'an 3, a terminé sa pénible session.

Les mêmes troubles qui l'avoient agitée, les différens partis qui s'étoient formés dans son sein avoient étendu leurs

(1) Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal est tenu de se conformer. *Art. 256.*

ramifications sur tous les points de la France, & avoient été pour le peuple le mouvement de l'électricité.

La Convention nationale sentit donc le besoin de lui donner le repos après lequel elle couroit elle-même. Elle voulut éteindre les haines, calmer les passions, faire taire les vengeances, excuser les erreurs, & forcer les Français, trop long-temps éloignés les uns des autres, de se rapprocher, convaincue que l'union est le seul moyen de faire le bonheur & la force d'un pays.

Sévère pour le crime bien caractérisé, indulgente pour l'erreur, même pour des délits commis dans le chaos révolutionnaire, & dont il seroit impossible de juger la moralité, elle les raya instantanément du code pénal, laissant néanmoins aux parties lésées le droit de demander réparation des torts qu'elles auroient soufferts, par l'action civile.

Les véritables amis de l'humanité, non de cette humanité qui tue, applaudirent à une pareille loi. On vit sortir des prisons une foule de citoyens que la réaction y avoit entassés; les uns parfaitement innocens, d'autres coupables, il est vrai, mais de délits que les circonstances dans lesquelles ils avoient été commis pouvoient faire excuser.

Ouvrons-la donc, cette loi bienfaisante, & dont, il faut en convenir, l'esprit de parti fait souvent un si grand abus, tantôt pour sauver un coupable, tantôt pour perdre un innocent.

Le législateur témoigne d'abord sa juste indignation contre les crimes même commis pendant la révolution, qui sont prévus par le code pénal, & il veut qu'on les punisse de la peine prononcée contre chacun d'eux.

Ensuite il s'occupe des faits survenus pendant le cours & à l'occasion de la révolution: il les généralise, en particularise même quelques-uns, afin de mieux faire concevoir sa pensée; & il décide qu'ils seront poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils

ont été lésés ; mais les poursuites se feront seulement par action civile , & à fin de restitution , sans aucune autre peine. }

J'ai dit que la loi particularisoit quelques-uns des délits pour lesquels elle faisoit remise de la peine. L'article V porte en effet : « Tous ceux qui sont ou seront accusés de » *dilapidation de la fortune publique*, concussion, taxes & » levées de deniers avec retenue du tout ou partie au profit » de ceux qui les auroient imposés, ou de tout autre fait » *semblable, survenu pendant le cours & à l'occasion de la* » *révolution*, pourront être poursuivis, &c. »

Sachons à présent de quels faits, de quels délits Pierre Bourgeois est accusé. Il ne l'est pas d'avoir enfoncé les portes de l'église de Frane-le-Châtel, encore moins de s'y être introduit à l'aide de fausses clefs, pour en voler les ornemens; car ce seroit-là un délit qui n'auroit aucun rapport à la révolution, & pour la punition duquel nous réclamerions tous l'application du code pénal.

Mais qu'étoit Bourgeois? maire de sa commune, & en cette qualité dépositaire des clefs de l'église. C'est par l'abus qu'on lui reproche d'avoir fait de sa place & de ce dépôt, qu'on prétend qu'il a enlevé quelques effets de l'église & les a portés chez lui, où on dit qu'il ont été trouvés.

Voilà bien le texte de l'acte d'accusation.

J'éloigne tout ce qu'a dit Bourgeois pour sa justification; j'admets que la justice ait présidé seule & à tous les actes d'instruction; je suppose que la vengeance de quelques hommes irascibles ait été étrangère à la dénonciation; je veux enfin qu'il soit constant & établi, sans aucun motif d'excuse de sa part, qu'il a détourné quelques-uns des effets de l'église de Frane, son délit ne trouvera pas moins sa place dans la loi sur l'amnistie.

À qui appartenoient les effets? à la nation. C'étoit à elle que les communes en avoient fait l'abandon, en fermant les églises & en renonçant à tout exercice d'un culte public & dominateur. Dès lors & dans tous les lieux où la probité, la justice & l'ordre n'ont pas été de vains noms,

on a dû faire un inventaire de ces effets & les vendre au profit du trésor national : ils faisoient donc partie de la fortune publique ; & dilapidateurs de cette fortune , sont ceux qui n'ont pas craint de les détourner de leur destination & de se les approprier ; & voilà précisément notre cas ; il est nommément exprimé dans la loi. D'ailleurs c'est encore pendant la révolution que le fait est arrivé ; la révolution en a été aussi l'occasion , puisque la fermeture des églises , la renonciation à tout culte exclusif , & le don de tout ce qui en dépendoit , sont les effets de la révolution. Ainsi , répétons-le , nous sommes bien dans l'espèce de la loi. Le tribunal de cassation en a donc bien saisi le sens , & l'erreur est dans la décision des tribunaux criminels de la Haute-Saone & du Jura.

Sans doute il faut rechercher , poursuivre & punir les sang-sues du peuple , ces vampires qui se gorgent de ses dépouilles , & qui , riches de leurs rapines & de leurs dilapidations , sont les ennemis les plus déclarés d'une République sans laquelle ils seroient dans leur premier état de misère. Le Conseil s'est prononcé assez hautement à cet égard , & ce n'est pas en absolvant Bourgeois qu'il dérogera à ses principes.

Il est une vérité affligeante pour tous ceux qui ont quelque expérience dans la poursuite des crimes : les plus considérables forcent toujours la toile de l'araignée , & ceux qui le sont moins y restent pris. Bientôt , sans doute , la commission que vous avez nommée vous indiquera les moyens de les atteindre tous.

Depuis long-temps aussi vous en avez formé une , que vous avez chargée de vous présenter un projet de résolution sur la révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels en haine de la République , pendant la réaction royaliste. Je profite de cette occasion pour demander qu'elle s'occupe enfin de son rapport. Il importe qu'il y ait une loi prochaine à cet égard , soit pour les malheureux contre-révolutionnairement condamnés , soit même pour ceux

des tribunaux qui ont su se garantir de l'esprit de passion que l'on reproche à quelque-uns d'eux.

Ce n'est pas que mon observation tombe particulière-
sur ceux de la Haute-Saone & du Jura : tel est en général
mon respect pour l'autorité constituée, que j'aime à croire
qu'en refusant à Bourgeois l'application de la loi sur l'am-
nistie, & en le condamnant en huit années de fers, ils se
sont trompés, & rien de plus.

Vous vous hâterez donc, citoyens représentans, de re-
dresser cette erreur & de faire cesser la lutte d'opinions qui
s'est élevée à son égard.

En rendant Bourgeois à sa femme à ses enfans, & à
la société, dont il est séparé depuis plus de deux ans, vous
ne lui accordez pas l'impunité; vous ne faites que lui re-
mettre la peine pour un délit dont il est difficile de juger
l'intention, s'il l'a commis. Mais vous conservez à la Ré-
publique tous ses droits; & il sera du devoir de ceux que
le gouvernement a chargés de ses intérêts de le pour-
suivre en restitution, par action civile, s'il est coupable.

Je finis par une réflexion que vous ne dédaignerez pas
d'entendre : elle vous plaira sans doute.

J'ai voulu savoir ce qu'étoit Bourgeois..... Citoyen hon-
nête, m'a-t-on répondu, & dont on n'a jamais surpassé la
moralité.... Dans l'opinion, m'a-t-on dit encore, c'est son
républicanisme qui lui a valu ce procès. Si c'est là son
crime, il est glorieux pour lui d'avoir porté des fers; &
il est agréable pour vous de les briser.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a
chargé de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le
rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner le
message du Directoire exécutif du premier floréal de l'an 5,
& les pièces jointes;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les contradictions qui existent entre les tribunaux, sur l'interprétation de la loi du 4 brumaire an 4, & de déterminer la nature du délit dont Pierre Bourgeois est prévenu,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq - Cents prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le délit dont Pierre Bourgeois est accusé, & pour lequel il a été condamné en huit années de fers par les tribunaux criminels du département de la Haute-Saone & du Jura, est compris dans l'article V de la loi du 4 brumaire an 4, sur l'amnistie.

I I.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A C T È D' A C C U S A T I O N.

Le directeur du jury de l'arrondissement de Gray expose que, le 26 floreal dernier, le citoyen Sergentel, gendarme national du département de la Haute-Saone, demeurant à Gy, porteur du mandat d'arrêt délivré le 25 floreal dernier par Jean-Etienne Dard, juge-de-peace & officier de police judiciaire du canton de Gy, contre Pierre-François Bourgeois, cultivateur, demeurant à Frasne-le-Château, & Magdelène Hudelot, sa femme, prévenus d'avoir volé l'église dudit Frasne, a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Gray les personnes desdits Pierre-François Bourgeois, & Magdelène Hudelot, mari & femme, & remis les pièces concernant lesdits Bourgeois & Hudelot, au greffe, au directeur du jury; qu'aussitôt ladite remise, lesdits Bourgeois & Hudelot ont été entendus par le di-

recteur du jury sur les causes de leur détention ; que les citoyens Claude Barrer, adjoint de la commune de Frasne-le-Chatel, & Antoine Bouillot, agent de la commune de Vaux-le-Moncelot, parties dénonciatrices dénommés dans lesdites pièces, ne s'étant pas présentées dans les deux jours de la remise du prévenu en la maison d'arrêt, le directeur du jury a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention & de l'arrestation desdits Bourgeois & Hudelot, mari & femme ; qu'ayant vérifié la nature du délit dont sont prévenus lesdits Bourgeois & Hudelot, il avoit trouvé que ce délit étoit de nature à mériter peine afflictive ou infamante ; & qu'en conséquence, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, il a rendu, le 4 prairial courant, une ordonnance, par laquelle il a traduit les prévenus devant le jury d'accusation. En vertu de cette ordonnance, le directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation.

Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces, & notamment des procès-verbaux dressés le 24 floréal dernier par Jean-Etienne Dard, juge-de-peace & officier de police judiciaire du canton de Gy, & par Antoine Jacquier & Claude Barrer, agent & adjoint de la commune de Frasne-le-Château ; Antoine Bouillot ; Antoine-Joseph Nasson, agent & adjoint de celle de Vaux-le-Moncelot ; François Gelinot, adjoint de celle de Veynette ; Jean Colin & Jacques Perrin, agent & adjoint de celle de Villoreille-les-Fretignery ; & Claude Grosmaire, adjoint de celle de Gatinevir, lesquels deux procès-verbaux sont annexés au présent acte ; que, dans le courant de la seconde & troisième années de la République, il s'étoit commis, à différentes fois, des vols de linge, ornemens, argenterie & autres effets de l'église de Frasne-le-Château ; que Pierre-François Bourgeois a été dépositaire des clefs de cette église pendant le temps qu'il étoit maire, & Magdelène Hudelot, sa femme, les deux demeurant à Frasne-le-Château, & détenus en

la maison d'arrêt de Gray, sont prévenus d'avoir commis lesdits vols ; que lesdits Pierre-François Bourgeois & Magdeleine Hudelot ont déclaré au Directeur du jury qu'ils n'avoient jamais participé aux vols dont il s'agit ; qu'il résulte de tous ces détails attestés par les susdits procès-verbaux, que les vols dont il s'agit ont été commis : sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre lesdits Pierre-François Bourgeois, & Magdeleine Hudelot, mari & femme, à raison des délits mentionnés au présent.

Fait à Gray, le 6 prairial an 4 de la République française, une & indivisible.

Signé, MOUTON.

La déclaration du jury est : Oui, il y a lieu à accusation contre Pierre-François Bourgeois ; & non, il n'y a pas lieu à l'égard de Magdeleine Hudelot.

Gray, ce 10 prairial an 4 de la République française, une & indivisible.

Signé, Jacques Cazillon, ayant fait les fonctions de président au lieu & place du citoyen Sauvageost, qui a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, à raison d'incommodité.